



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 83.2018 - édition du 14/05/2018





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Le Préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE N° 2018-323

Portant ouverture d'un examen de Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25/10/2011 fixant les modalités de délivrance du BNSSA ;

Considérant la demande d'ouverture d'un examen initial et de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique par l'organisme de formation « AMS 06 », « Secourisme pour Tous », et « CREPS Antibes » ;

Sur proposition du directeur départemental :

ARRETE

Article 1 : La présidence du jury de l'examen initial et de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique des Jeudi 17 mai 2018 et Vendredi 18 mai 2018, sera assurée par Mme Aurélia DON, professeur de sport, représentant le préfet.

Article 2 : Les trois autres membres du jury, choisis parmi les personnes qualifiées de la liste définie à l'article 6 de la circulaire du 25/10/2011 sont :

- Monsieur Fabien RAY, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- M. Cédric BERTHOUX, représentant l'organisme de formation « AMS06 » et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Mme Michelle BERGAMO, représentant le directeur départemental de la cohésion sociale et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Article 3 : Les épreuves se dérouleront aux dates, heures et lieux ci-après définis :

- Le jeudi 17 mai 2018 à 16h30 aura lieu l'épreuve n° 4 de Questionnaires à Choix Multiples au CREPS d'Antibes – avenue du 11 novembre - 06600 ANTIBES ;
- Le vendredi 18 mai 2018 à 8h30 auront lieu les épreuves 1, 2 et 3 relatives à l'examen initial et de recyclage du BNSSA à la piscine Jean Médecin à Nice

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 04 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale adjointe
de la Cohésion Sociale

Stéphanne REVERRE-GOEPRAATTE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2018 – 05 – 04 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'Autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux de remplacement de câbles aériens
en surplomb de l'Autoroute A8 aux abords PR 165+220
dans les 2 sens de circulation
sur le territoire de la commune de MOUGINS**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2018-215 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier présenté par la Société EIFFAGE pour le compte de RTE en date du 27 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 27 mars 2018 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 05 avril 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de remplacement de câbles aériens sur la ligne « haute tension » Mougins – Valbonne en surplomb de l'autoroute A8 au PR 165+220 dans les 2 sens de circulation, le mercredi 16 mai 2018 de 12h00 à 13h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des travaux de remplacement de câbles aériens sur la ligne « haute tension » Mougins Valbonne en surplomb de l'autoroute A8 au PR 165+220, l'Autoroute A8 pourra être coupée en cas de besoin, dans les 2 sens de circulation, le mercredi 16 mai 2018 de 12h00 à 13h00 par des microcoupures d'une durée maximale de 5 minutes. L'intervalle entre deux coupures éventuelles sera suffisant pour que la circulation soit redevenue fluide entre temps.

Les coupures de l'Autoroute seront réalisées par les services de la Société ESCOTA avec l'appui des forces de gendarmerie

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

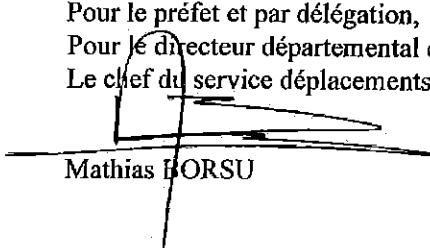
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- MM. les maires de Mougins et du Cannel.

NICE, le 14 Mai 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service déplacements-risques-sécurité


Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2018 – 05 – 02
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8
à l'occasion de travaux de rénovation de la signalisation horizontale
entre les PR 186+500 et 190+200 dans le sens France → Italie
sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2018-215 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier DESC 2018 017 présenté par la Société ESCOTA en date du 4 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 4 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 7 mai 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de rénovation de la signalisation horizontale sur l'Autoroute A8 entre les PR 186+500 et 190+200 dans le sens France → Italie sur le territoire de la commune de Nice, la nuit du lundi 14 mai 2018 au mardi 15 mai 2018 de 21h00 à 5h00, et la nuit du mardi 15 mai 2018 au mercredi 16 mai 2018 (nuit de repli) de 21h00 à 5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de rénovation de la signalisation horizontale sur l'Autoroute A8 entre les PR 186+500 et 190+200 dans le sens France → Italie sur le territoire de la commune de Nice, la circulation dans la bretelle d'entrée (Charles Ehrmann) de l'échangeur N° 51 (Nice Aéroport) et la bretelle de sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) dans le sens France → Italie sera interdite à la circulation, la nuit du lundi 14 mai 2018 au mardi 15 mai 2018 de 21h00 à 5h00.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du mardi 15 mai 2018 au mercredi 16 mai 2018 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par la bretelle N° 51 (Nice Aéroport /bretelle Charles Ehrmann) dans le sens France→ Italie, poursuivront sur la traverse de la digue des Français jusqu'au giratoire du CADAM ou ils pourront reprendre l'Autoroute A8 en direction de l'Italie, par la deuxième bretelle.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par la bretelle N° 51.1 (Carros) sortiront par la bretelle N° 51 (Nice Aéroport), pour reprendre la traverse de la digue des Français, puis la RM 6202 jusqu'au giratoire des baraques ou ils pourront reprendre la RM 6202 bis en direction de Carros.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

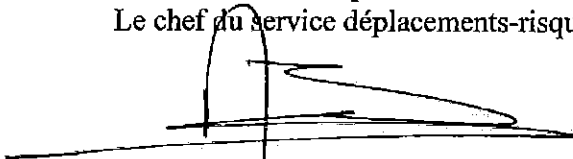
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. les maires des communes de Carros et de Nice.

NICE, le

11/07/2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2018 – 05 – 03
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8
à l'occasion de travaux de rénovation de la signalisation horizontale
entre la barrière de péage de Nice-Saint Isidore et l'échangeur N° 51 Nice Aéroport
dans les deux sens de circulation
sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU* le Code de la voirie routière ;
- VU* le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU* la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU* le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU* le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;
- VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU* l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- VU* l'arrêté n°2018-215 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU* le dossier DESC 2018 018 présenté par la Société ESCOTA en date du 4 mai 2018 ;
- VU* l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 4 mai 2018 ;
- VU* l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 7 mai 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de rénovation de la signalisation horizontale sur l'Autoroute A8 entre les PR 186+500 et 190+200 dans les 2 sens de circulation sur le territoire de la commune de Nice, la nuit du mardi 15 mai 2018 au mercredi 16 mai 2018 de 21h00 à 5h00, et la nuit du mercredi 16 mai 2018 au jeudi 17 mai 2018 (nuit de repli) de 21h00 à 5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de rénovation de la signalisation horizontale sur l'Autoroute A8 entre les PR 186+500 et 190+200 dans les deux sens de circulation :

- la bretelle de sortie de l'échangeur N°52 (Nice Saint Isidore) sens France → Italie sur le territoire de la commune de Nice, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mardi 15 mai 2018 au mercredi 16 mai 2018 de 21h00 à 5h00 ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur N°51 (Nice Aéroport) sens Italie → France, sur le territoire de la commune de Nice, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mardi 15 mai 2018 au mercredi 16 mai 2018 de 21h00 à 5h00.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du mercredi 16 mai 2018 au jeudi 17 mai 2018 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par la bretelle N° 52 (Nice Saint Isidore) dans le sens France→ Italie, sortiront par la sortie N°51 (Nice Aéroport) puis emprunteront la traverse de la digue des Français puis la RM 6202 pour rejoindre les quartiers de Nice Saint-Isidore.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par la bretelle N° 51 (Nice Aéroport) dans le sens Italie → France, sortiront par la bretelle N° 52 (Nice Saint-Isidore), puis la RM 6202 jusqu'à la traverse de la digue des Français, pour rejoindre les quartiers Nice Aéroport.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

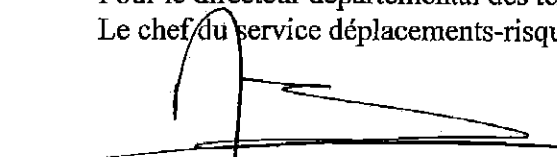
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le maire de la commune de Nice.

NICE, le 14 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-034

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Forages et piézomètres

Commune de Nice

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 19 avril 2018, concernant 4 forages et 4 piézomètres à Nice par SNCF Mobilités,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : SNCF Mobilités

-adresse : 4, rue Léon Gozlan, CS70014, 13331 Marseille cedex 03

Date de dépôt du dossier complet : 23 avril 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation de 4 forages équipés de piézomètres pour un diagnostic de suivi et de pollution des eaux souterraines dans le cadre du projet de site de maintenance et de remisage TER Azur sur le site de Nice Saint Roch.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau souterraine FRDG386 Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup et Paillon) définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11 septembre 2003

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques. Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 11 MAI 2018

Le chef de pôle


Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-035

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Réfection de la passerelle de Baragne

Commune de Saorge

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 24 avril 2018, concernant la réfection de la passerelle de Baragne à Saorge par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
-adresse : BP n°3007, 06201 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 24 avril 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réfection à l'identique de la passerelle de Baragne située sur la Bendola à Saorge : pose de deux lignes de vie temporaires pour sécuriser les interventions, démontage manuel de la passerelle, évacuation par hélicoptère de la passerelle, livraison par hélicoptère de la nouvelle passerelle, installation des poutres maîtresses avec l'hélicoptère et assemblage manuel du platelage et des gardes-corps, reprise au mortier de l'assise de la culée rive gauche hors d'eau.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR11287 Vallon de la Bendola définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 24 juin 2018.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir les services de l'eau (SEAFEN) et des risques (SDRS) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le

service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saorge. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **11 MAI 2018**

Le chef de pôle


Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-036

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
Réfection de la passerelle de l'Espignole**

Commune de Villars sur Var

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 24 avril 2018, concernant la réfection de la passerelle de l'Espignole à Villars sur Var par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
-adresse : BP n°3007, 06201 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 24 avril 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réfection à l'identique de la passerelle de l'Espignole située sur le vallon de l'Espignole à Villars sur Var : pose d'une ligne de vie temporaire pour sécuriser les interventions, démontage manuel de la passerelle, reprise au mortier des joints de maçonnerie des culées, pose manuelle de la nouvelle passerelle.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR82 Le Var du Cians à la confluence de la Vésubie définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 24 juin 2018.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir les services de l'eau (SEAFEN) et des risques (SDRS) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le

service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Villars sur Var. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

M. 1 MAI 2018

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

N/Ref: DDTM-SEAFEN-AP- N° 2018-019

AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Réalisation de puits alimentés par un réseau de cunettes, d'un rabattement de nappe et de rejets
dans le réseau pluvial communal

Commune de Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à 56 et
notamment l'article R 214-23 traitant de l'autorisation temporaire,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables
aux pompages soumis à autorisation relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 de la
nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée
2016-2021,

Vu la demande de la SA PITCH PROMOTION, en date du 22 janvier 2018 pour la réalisation
de puits et d'un rabattement de nappe en phase chantier à Cannes,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques
du 02 mars 2018,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

Sont autorisés à titre temporaire, conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, la réalisation de puits alimentés par un réseau de cunettes, de pompages pour rabattement de nappe et de rejets nécessaires à la réalisation d'un projet immobilier par la SA PITCH PROMOTION, sise 1080 route des Dolines – BP 90135 - 06903 Sophia Antipolis dont le numéro de siret est 422 989 715 00061, sur les parcelles n° 240 de la section AM et n°6 de la section AH de la commune de Cannes.

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Dans le cadre des ouvrages à réaliser et équipements à installer :

Création de 5 puits espacés d'environ 30 mètres alimentés par un réseau de cunettes :

- Diamètre des puits environ 150 mm,
- Profondeur des puits : 4,5 m par rapport au terrain naturel (soit 1,5 m par rapport au fond de fouille),
- Équipement : système de décantation et capteur de turbidité avant rejet,

En phase exploitation :

Les éventuels projets d'ouvrages complémentaires qui seraient nécessaires sont soumis à l'accord préalable du service de police des eaux de la DDTM des Alpes Maritimes.

Pompages :

- Durée du chantier pour le rabattement de nappe : 6 mois renouvelable une fois,
- Débits de pompage max : 75m³/h sur 1 an,
- Volume total annuel : 657 000 m³ max.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES

Les ouvrages et travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Procédure
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration
1.1.2.0.	1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ;	Autorisation temporaire

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

4.1 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de prélèvement en eau soumis à déclaration ou à autorisation relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surfaces. Ces arrêtés sont joints à la présente autorisation.

En fin de chantier, les puits seront comblés par des techniques appropriées permettant l'absence de transfert de pollution.

4.2 - Équipements et moyens d'évaluation des volumes pompés

Le débit total rejeté sera suivi en continu. La comptabilisation des volumes d'eau pompés sera calculée en fonction des réglages et caractéristiques des pompes et des temps de pompage. Les valeurs seront consignées dans un cahier de suivi de rabattement, mis à disposition du service de contrôle.

Le dispositif de décantation et les capteurs de turbidité devront être entretenus et en état de fonctionner en permanence.

Le maître d'ouvrage communiquera une fois par trimestre, les relevés hebdomadaires des volumes pompés et des analyses d'eau effectuées à la direction départementale des territoires et de la mer service en charge de la police de l'eau et à la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, gestionnaire du réseau pluvial.

4.3 - Fin de chantier

A l'achèvement des travaux, un rapport de fin de chantier, sera remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, incluant toutes les mesures réalisées de turbidité, d'analyses, de débits et de volumes.

4.4 - Mesures à prendre en cas d'anomalie

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est chargé de la surveillance permanente de la qualité des eaux et de l'entretien des ouvrages selon les prescriptions établies ou règles d'usages.

Le permissionnaire prendra toutes dispositions pour que le rabattement de nappe n'altère pas la structure géologique avoisinante.

ARTICLE 6. CONTROLES TECHNIQUES

Les ouvrages devront être réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation temporaire.

Les agents du service susmentionné, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le maître d'ouvrage devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des aménagements listés à l'article 2 doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 8. DUREE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

La durée de la présente autorisation est de 6 mois renouvelable une fois à compter du début des travaux de rabattement conformément aux dispositions de l'article R214-23 du code de l'environnement.

Toutefois, le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 9. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 12. PUBLICATION ET EXECUTION

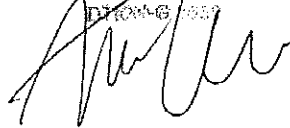
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes, le maire de Cannes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture;
- transmis au maire concerné pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Nice, le 27 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D. G. S. S.



Frédéric MAC KAN



HÔPITAL DE CANNES

Direction des Relations
Humaines

NOTE D'INFORMATION N° 2018/97

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL 1 FILIERE INFIRMIERE 1 FILIERE REEDUCATION

Réf : DRH/FC/AP

Diffusé le : 09/05/2018

Par : Formation Continue
(poste 70.55)

REF. TEXTES : -- Décret n° 2012-1466 du 26/12/2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé Paramédicaux de la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 25/06/2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Un concours interne sur titres, est ouvert par le CH de Cannes, en vue de pourvoir 2 postes de cadre de santé paramédicaux: 1 filière infirmière et 1 filière rééducation vacant au CH de Cannes, conformément au décret et à l'arrêté sus-référencés.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médicotechnique.

La sélection des candidats pour ce concours interne sur titres repose sur une **analyse de la complétude et des qualités générales du dossier** de candidature par le jury, **afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé** paramédical du dossier.

Les dossiers de candidature, doivent obligatoirement se composer :

- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- d'un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- d'un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- d'un projet professionnel retraçant l'expérience et les projets du candidat dans la fonction de cadre de santé,

et être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Cannes, Direction des Relations Humaines, 15 Avenue des Broussailles, CS 50008, 06414 Cannes Cedex, avant le :

LUNDI 11 JUIN 2018



La Directrice des Relations Humaines,

Anne-Sophie AUBERT

PS : la réunion des membres du jury aura lieu le Lundi 9 juillet de 11h00 à 12h00

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	2
AP 2018.329 Ouverture examen BNSSA.....	2
D.D.T.M.....	3
Circulation routiere - Temporaire.....	3
AP 2018.05.04 Mougins A8 Travx rempl. cables aeriens.....	3
AP 2018.05.02 Nice A8 Travaux signalisation.....	5
AP 2018.05.03 Nice A8 Travx signalisation.....	8
Environnement.....	11
RD Nice Forages et Piezometres.....	11
RD Saorge refection passerelle de Baragne.....	15
RD Villars sur Var Refection passerelle de L Espignole.....	19
Cannes Aut.temp.realisation puits ds reseau communal.....	23
Etablissement Public.....	28
C.H Cannes.....	28
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	28
Avis concours cadre sante 1 infirmiere 1 reeducation.....	28

Index Alphabétique

AP 2018.05.02 Nice A8 Travaux signalisation.....	5
AP 2018.05.03 Nice A8 Travx signalisation.....	8
AP 2018.05.04 Mougins A8 Travx rempl. cables aeriens.....	3
AP 2018.329 Ouverture examen BNSSA.....	2
Avis concours cadre sante 1 infirmiere 1 reeducation.....	28
Cannes Aut.temp.realisation puits ds reseau communal.....	23
RD Nice Forages et Piezometres.....	11
RD Saorge refection passerelle de Baragne.....	15
RD Villars sur Var Refection passerelle de L Espignole.....	19
C.H Cannes.....	28
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	3
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	28